



## Code de l'environnement

### ▸ Partie législative

#### ▸ Livre Ier : Dispositions communes.

#### ▸ Titre II : Information et participation des citoyens.

#### ▸ Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

#### ▸ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

### Article L123-9

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 1 JORF 31 juillet 2003

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation (NOTA).

Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-15, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

*NOTA:*

*Loi n° 2003-699 art. 81 I : Cette disposition ne s'applique pas aux enquêtes ouvertes avant la publication de la loi n° 2003-699.*

Cite:

Code de l'environnement - art. L123-15 (V)

Code de l'environnement - art. L515-8 (M)

Cité par:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 42-1 (Ab)

Code de l'environnement - art. R123-19 (V)

Code de l'environnement - art. R123-31 (V)

Code de l'environnement - art. R123-45 (V)

Anciens textes:

Loi 83-630 1983-07-12 art. 4 al. 1 à 5

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 - art. 4 (Ab)